

N° 7505⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.3.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7505 a été déposé par le Ministre des Finances le 16 décembre 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 20 janvier 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 24 janvier 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 février 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 9 mars 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Sur initiative de la République française, le présent projet de loi vise à modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : la Convention), et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Considérations générales

Comme énoncé ci-dessus, le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la Convention par l'approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg le 10 octobre 2019.

Dans son article 1^{er}, l'Avenant vise à amender la Convention à l'article 22 relatif à la méthode de l'élimination de la double imposition.

La méthode de l'imputation, initialement prévue par la nouvelle Convention sur demande de la République française, entend qu'un revenu d'emploi, de source luxembourgeoise, perçu par un contribuable résident français est imposé en France et qu'un crédit d'impôt égal aux impôts payés au Luxembourg relatifs à ce revenu est accordé. Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Au vu des différences quant aux seuils de départ et de la progressivité des barèmes luxembourgeois et français, il se présente l'éventualité pour un contribuable français de devoir payer un différentiel d'impôt en France dans le cas où l'impôt français correspondant à ce revenu serait supérieur à celui payé au Luxembourg.

Par le biais de ce projet de loi, il est proposé que la France revienne à son choix initial de la méthode de l'élimination de la double imposition pour les revenus d'emploi. Ainsi est visé par ce projet de loi le remplacement par la France de la méthode de l'imputation par la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour les revenus d'emplois luxembourgeois. Cette dernière consiste à ne pas imposer, donc d'exempter, les revenus visés d'un contribuable résident français, lorsqu'ils sont imposés au Luxembourg. Ceci permettra aux personnes concernées d'éviter de payer le différentiel susmentionné.

Toutefois, les revenus luxembourgeois visés sont pris en compte par l'administration fiscale française, afin de déterminer le taux d'imposition effectif applicable aux autres revenus imposables par le contribuable en France.

Selon l'article 2 de l'Avenant, les dispositions seront d'application à partir des périodes d'imposition débutant au 1^{er} janvier 2020.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 février 2020.

La Haute Corporation n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au présent projet de loi.

Dans son avis du 24 janvier 2020, la Chambre de commerce se félicite du présent projet de loi. Selon les auteurs de l'avis, ce dernier élucidera les crédits d'impôt, dont un résident français pourra bénéficier pour certains revenus perçus au Luxembourg et permettra ainsi d'éviter la double imposition « *sous certaines conditions et dans certaines circonstances* ».

La Chambre de commerce anticipe néanmoins un risque pour les bas salaires d'être négativement impactés par la modification. Les barèmes d'imposition étant divergents entre les deux pays, particulièrement au niveau de la première tranche du barème, des niveaux de revenus imposés à un taux zéro au Luxembourg, mais imposés en France, pourraient être sujets à une imposition, dépendant de l'interprétation de la « *soumission effective à l'impôt luxembourgeois* » faite par les administrations fiscales françaises.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7505 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Luxembourg, le 9 mars 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

